



Liberté . Egalité . Fraternité  
REPUBLIQUE FRANCAISE

**PREFET DU GARD**

Sous Préfecture d'Alès  
Pôle risques et  
développement durable  
Installations classées

**ARRÊTE PREFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 2017- 24 DU 24 JUILLET 2017**  
**concernant les modifications apportées aux installations exploitées par GC CONSEIL**  
**sur le territoire de la commune de Branoux-les-Taillades**  
**aux lieux-dits « les taillades » et « camp des nonnes »**

**ACCUEIL ET VALORISATION DE DECHETS NON DANGEREUX NON INERTES**

Le préfet du Gard,  
Chevalier de la légion d'honneur,

- Vu** le code de l'environnement ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 22.09.1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrière ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-28 du 14.02.2012 autorisant la SAS GC CONSEIL à exploiter la masse constituée par un terril de mine, des installations de traitement de matériaux et une station de transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes sur le territoire de la commune de Branoux-les-Taillades aux lieux-dits "les taillades" et "camp des nonnes" ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-DL-4-2 du 1<sup>er</sup> septembre 2016 donnant délégation à monsieur Olivier Delcayrou, sous préfet d'Alès ;
  - Vu** le courrier et le rapport n°83725/A, en date du 29 juillet 2016, transmis par l'exploitant GC CONSEIL et qui porte à la connaissance de M. le sous-préfet d'Alès, une modification entraînant un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation et relative à l'accueil puis à la valorisation de déchets non dangereux non inertes ;
  - Vu** le rapport du 9 juin 2017 de l'inspecteur de l'environnement ;
  - Vu** l'avis de la formation dite "des carrières" de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) dans sa séance du 3 juillet 2017 ;
  - Vu** l'ensemble des pièces du dossier ;
  - Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur dans le cadre de la procédure contradictoire le 6 juillet 2017 ;
  - Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 4 juillet 2017 ;
- Considérant** qu'il est nécessaire pour l'exploitant de pouvoir accueillir puis valoriser les déchets non dangereux non inertes issus de chantiers de construction, de démolition et de terrassement du BTP, de travaux de VRD... ;
- Considérant** qu'aucun nouvel équipement, ni aucune construction supplémentaires ne sont prévus mais qu'il s'agit d'une rationalisation et d'une optimisation des installations et outils existants ;
- Considérant** la compatibilité du projet au Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) du Gard, approuvé le 20 novembre 2014 ;
- Considérant** qu' en conséquence une modification de l'arrêté d'autorisation n°2012-28 du 14 février 2012 susvisé est nécessaire ;

**Considérant qu' il ne s'agit pas d'une modification substantielle puisque celle-ci :**

- ne modifie ni la superficie totale de l'ensemble des terrains concernés, ni la superficie de la zone à exploiter, ni les conditions d'exploitation (phasage d'exploitation, garanties financières, modalités de remise en état, impacts, etc), ni la durée d'autorisation du site tels qu'autorisés par l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé,
- n'entraîne ni dangers, ni inconvénients nouveaux significatifs

**Sur proposition du sous-préfet d'Alès**

**- A R R E T E -**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Des déchets non dangereux non inertes et peu ou non fermentescibles issus de chantiers de construction, de démolition et de terrassement du BTP, de travaux de VRD, sont acceptés sur le site exploité par GC CONSEIL aux lieux-dits "les taillades" et "camp des nonnes" sur le territoire de la commune de Branoux-Les-Taillades :

Ils sont visés par les codes déchets suivants :

- 17 01 01 : béton
- 17 01 02 : briques
- 17 01 03 : tuiles et céramiques
- 17 01 07 : mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06
- 17 03 02 : mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01
- 17 05 04 : terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03
- 17 05 06 : boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05
- 17 05 08 : ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07
- 17 06 04 : matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03
- 17 08 02 : matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01
- 17 09 04 : déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02, 17 09 03

Une valeur limite en carbone organique total en contenu total du matériau plus élevée pourra toutefois être admise (bruit de fond élevé, charbon des Cévennes), à condition que la valeur limite de 500 mg/kg<sup>3</sup> de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour une pH situé entre 7,5 et 8,0.

Un affichage des déchets non dangereux non inertes pris en charge par GC CONSEIL sera visible à l'entrée du site. Les déchets non listés ne seront pas admis sur le site.

Aucun déchet dangereux ne sera accepté sur le site.

Les activités relatives à l'accueil, au stockage puis à la valorisation des déchets non dangereux non inertes sont exclusivement réalisées en partie sommitale du terri, elles seront déplacées sur les différentes plate-formes créées au fur et à mesure de l'exploitation.

### **Article 2 – Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature**

L'article 1.1 relatif à la liste des installations concernées par la nomenclature des installations classées de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2012-28 du 14 février 2012 est annulé et remplacé par le nouvel article suivant :

Activité	Rubrique	Régime
Exploitation, en vue de leur utilisation, des masses constituées par des haldes et terrils de mines et par les déchets d'exploitation de carrières (à l'exception des cas visés à l'article 1 <sup>er</sup> du décret n° 79-1109 du 20 décembre 1979 pris pour l'application de l'article 130 du code minier), lorsque la superficie d'exploitation est supérieure à 1 000 m <sup>2</sup> ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t par an. <i>Exploitation d'un terril de mine : Tonnage maximal annuel : 400 000 tonnes, Volume maximum autorisé : 1 202 000 m<sup>3</sup></i>	2510 -4	Autorisation
Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant supérieure à 550 kW. <i>Puissance maximale des installations de traitement (unité de lavage/criblage, unité de malaxage suivie de criblage et broyage à sec, installation mobile de concassage criblage) : 1300 kW</i>	2515-1-a	Autorisation
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30 000 m <sup>2</sup> . <i>Stocks de produits minéraux ou déchets non dangereux inertes : 200 000 m<sup>3</sup></i>	2517-1	Autorisation
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> . <i>Volume de carburant compris entre 100 et 3 500 m<sup>3</sup></i>	1435 -3	Déclaration soumis au Contrôle périodique
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup> . <i>Volume maximal de déchets non dangereux non inertes susceptibles d'être présent dans l'installation : 990 m<sup>3</sup></i>	2716-2	Déclaration soumis au Contrôle périodique
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971. La quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j. <i>Quantité maximale de déchets non dangereux non inertes traités : 9,9 t/j</i>	2791-2	Déclaration soumis au Contrôle périodique

Par ailleurs, l'activité exercée est visée à la rubrique 2.1.5.0-2 de la nomenclature Eau : rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous sol, et est soumise à déclaration.

Le forage prévu visé à la rubrique 1.1.1.0. est soumis à déclaration. Le prélèvement d'eau visé à la rubrique 1.2.1.0-2 n'est pas classable (< 400 m<sup>3</sup>/h).

### **Article 3 - Liste des textes applicables**

L'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2012-28 du 14.02.2012 est annulé et remplacé par le nouvel article suivant :

*Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code forestier, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.*

*Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.*

*La présente autorisation ne vaut pas permis de construire, ni autorisation de défricher.*

*Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté, restent applicables notamment :*

*- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,*

*- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,*

*- l'arrêté ministériel du 10 octobre 2000 modifié fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications,*

*- l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (annexe 1),*

*- l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2716 (annexe 2),*

*- l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) (annexe 3),*

*- l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R 541-43 et R 541-46 du code de l'environnement ,*

*- l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 modifiant divers arrêtés relatifs aux installations de traitement de déchets soumises à déclaration au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,*

*- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.*

#### **Article 4**

L'exploitant doit se conformer aux prescriptions des rubriques soumises à déclaration visées à l'article 2 du présent arrêté.

#### **Article 5 - Abrogation des prescriptions antérieures**

Les prescriptions contraires de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2012-28 du 14 février 2012 sont abrogées, notamment les prescriptions des articles 1.1 (liste des installations concernées par la nomenclature des installations classées de l'arrêté précité) et 1.5.1.

## Article 6

Conformément aux articles L 171-11 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

## Article 7

Le présent arrêté sera notifié à GC CONSEIL et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- M. le sous-préfet d'Alès,
- M. le maire de la commune de Branoux-Les-Taillades,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet d'Alès



Olivier DELCAYROU